

L:\1 Présidence\11 Avis, propositions et études\117 Tarification

Date du document : 21/12/2017

DÉCISION

CD-17|21-CWaPE-0158

SOLDES RAPPORTÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION RÉSEAU DES ÉNERGIES DE WAVRE CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2016

Rendue en application des articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016

Table des matières

1.	BASE LEGALE	. 3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE	. 5
3.	RESERVE GENERALE	. 6
4.	SOLDES RAPPORTES	. 6
5.	ANALYSE DES SOLDES RAPPORTES	. 7
6.	DECISION	. 8
7.	Annexes	10

1. BASE LEGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, § 1^{er}, du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

Les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de calendrier de détermination des soldes régulatoires et de publicité des décisions de la CWaPE y relatives.

En date du 16 août 2014, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions portant sur les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016.

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 prévoit le contrôle annuel des soldes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle doit en principe être réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire ainsi que, depuis le 10 février 2017, conformément aux articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

Chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter:

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;

- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;
- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci;
- 7° les calculs *a posteriori* de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci ;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;

L'article 15 définit le calcul et les différents types de soldes portant sur les coûts non gérables dans son paragraphe 1er et sur les coûts gérables dans son second paragraphe.

Enfin, l'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des utilisateurs de réseau) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

- 1. En date du 13 janvier 2017, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif à l'établissement du rapport annuel ex-post de l'année 2016 et dérogation aux dispositions des méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité 2015-2016 concernant les délais de procédure de contrôle du rapport annuel ex-post 2016.
- 2. En date du 30 juin 2017, la CWaPE accusait réception de la version informatique du rapport annuel tarifaire 2016 de la S.C.R.L. Réseau des Energies de Wavre (ci-après REW). La version papier, en trois exemplaires, de ce rapport annuel tarifaire 2016 fut réceptionnée par la CWaPE en date du 3 juillet 2017.
- 3. En date du 14 juillet 2017, la CWaPE a adressé à la REW un courrier l'informant de la réception du rapport annuel susmentionné.
- 4. L'analyse du rapport annuel tarifaire visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 16, § 2 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 31 août 2017.
- 5. En date du 18 septembre 2017, le gestionnaire de réseau a transmis une version adaptée du rapport annuel tarifaire 2016 (V1) ainsi que les réponses et informations complémentaires requises.
- 6. En date du 26 septembre 2017, la CWaPE a transmis à la REW des demandes de modification du rapport annuel tarifaire 2016 adapté, ainsi que des demandes d'informations complémentaires. Ces demandes ont été adressées conjointement aux demandes relatives au rapport annuel tarifaire 2015.
- 7. En date du 29 septembre 2017, la CWaPE s'est rendue dans les locaux de la REW afin d'y réaliser un contrôle sur place. Le compte-rendu de ce contrôle a été transmis par courriel à la REW en date du 5 octobre 2017.
- 8. En date du 17 octobre 2017, la REW a transmis à la CWaPE une ultime version du rapport annuel tarifaire 2016 (V2) sous format électronique. La version papier, en trois exemplaires, fut réceptionnée par la CWaPE en date du 18 octobre 2017.
- 9. Par la présente décision, la CWaPE se prononce sur le calcul des soldes de l'année 2016 tels que transmis à la CWaPE en date des 17 et 18 octobre 2017.

3. RESERVE GENERALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes régulatoires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

4. **SOLDES RAPPORTES**

Les montants des soldes rapportés et visés par la présente décision sont les suivants :

RESUME DES SOLDES 2016		
Solde chiffre d'affaires	-511.574,24 €	
Solde coûts non-gérables	150.879,32 €	
Solde amortissements	-59.277,74 €	
Solde marge équitable	788.976,28 €	
Solde coûts OSP	-114.759,02 €	
Solde impôts, surcharges et prélèvements	-163.486,46 €	
SOLDE REGULATOIRE DE DISTRIBUTION	90.758,14 €	
BONUS/MALUS	71.602,12 €	
SOLDE REGULATOIRE DE TRANSPORT	-74.409,37 €	
Dont solde sur cotisation fédérale	371,41 €	

Légende :

Solde régulatoire négatif = actif régulatoire = créance tarifaire vis-à-vis des URD Solde régulatoire positif = passif régulatoire = dette tarifaire vis-à-vis des URD Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

5. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTES

Sur base du rapport annuel adapté et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau;
- l'analyse du chiffre d'affaires;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des coûts de transport ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE analyse, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé reprises dans la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, §3 de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016.

6. **DECISION**

Vu les articles 43, §2, 14° et 14, §1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 12bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 ;

Vu le rapport annuel de la REW relatif au résultat d'exploitation de l'année 2016 introduit auprès de la CWaPE en date du 30 juin 2017 ;

Vu les informations complémentaires et la version adaptée du rapport annuel 2016 transmises à la CWaPE par le gestionnaire de réseau en date du 18 septembre 2017 :

Vu le contrôle effectué par la CWaPE dans les locaux de la REW en date du 29 septembre 2017;

Vu la seconde version adaptée du rapport annuel 2016 transmise par le gestionnaire de réseau en date du 17 octobre 2017 (18 octobre 2017 pour la version papier) ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté daté du 17 octobre 2017 dont un résumé est repris en annexe I de la présente décision ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE relative à l'affectation des soldes dont un résumé est repris en annexe II de la présente décision ;

1. Approbation des soldes

La CWaPE décide d'approuver les soldes de l'année 2016 rapportés par le gestionnaire de réseau en date du 17 octobre 2017, à savoir :

- le solde portant sur les coûts non-gérables (hors coûts de transport) tel que visé à l'article 15, §1^{er},
 1° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 36.120,30 EUR;
- le solde portant sur la marge équitable, les amortissements et les surcharges tel que visé à l'article 15, §1^{er}, 2° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 566.212,08 EUR;
- Le solde portant sur le chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires issus des tarifs de transport) tel que visé à l'article 15, §1^{er}, 3° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à -511.574,24 EUR;
- La somme des cinq soldes susmentionnés constitue une **dette tarifaire** de **90.758,14 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.

- Le solde portant sur les coûts gérables tel que visé à l'article 15, §2 de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à **71.602,12 EUR** et constitue un **bonus** qui sera intégralement imputé au gestionnaire de réseau.
- Le solde relatif aux coûts et produits issus du transport, y compris les surcharges y relatives, constitue une **créance tarifaire** de **-74.409,37 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.

2. Affectation des soldes

• La dette tarifaire relative aux coûts et produits de distribution de l'année 2016 qui est affectée via la présente décision s'élève à **90.758,14 EUR**.

Après concertation avec les représentants de la REW et compte tenu du solde régulatoire historique de distribution 2009-2015 rapporté, la CWaPE décide d'affecter la dette tarifaire 2016 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de la période régulatoire 2019-2023 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2019-2022, à savoir au même rythme que celui prévu par l'article 52 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 pour l'affectation des acomptes permettant d'apurer les soldes régulatoires historiques visés à l'article 25 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

• La créance tarifaire relative aux coûts et produits de transport, y compris les surcharges y relatives, qui est affectée via la présente décision s'élève à -74.409,37 EUR.

Après concertation avec les représentants de la REW et compte tenu du solde régulatoire historique de transport 2009-2014 rapporté, la CWaPE décide d'affecter la créance tarifaire transport 2016 (soit -74.780,78 EUR) déduction faite du solde relatif à la cotisation fédérale, dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de la période régulatoire 2019-2023 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2019-2022, à savoir au même rythme que celui prévu par l'article 52 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 pour l'affectation des acomptes permettant d'apurer les soldes régulatoires historiques visés à l'article 25 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

 Sous réserve de nouvelles dispositions au niveau fédéral, le solde 2016 de la cotisation fédérale valorisé à 371,41 EUR sera affecté conformément aux règles d'affectation du solde de transport 2016 (hors cotisation fédérale) telles que visées au paragraphe précédent.

7. ANNEXES

- Annexe I : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté de la REW pour l'année 2016 tel que déposé en date du 17 octobre 2017
- Annexe II : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE relative à l'affectation du solde régulatoire de l'année 2016 de la REW